

Article 8 : Le huitième commandement

CEC 2493-2499

5. L'usage des moyens de communication sociale

Les moyens de communication sociale ont un rôle majeur dans l'information, la promotion culturelle et la formation. L'information médiatique est au service du bien commun. La société a droit à une information fondée sur la vérité, la liberté, la justice, et la solidarité.

Les usagers se garderont d'une certaine passivité vis à vis des moyens de communication en s'imposant modération et discipline vis-à-vis des mass média, et en se formant une conscience éclairée et droite afin de résister plus facilement aux influences moins honnêtes.

Les responsables de presse ont l'obligation, dans la diffusion de l'information, de servir la vérité et de ne pas offenser la charité en s'efforçant de respecter la nature des faits et en évitant de céder à la diffamation.

Les autorités civiles ont la responsabilité de défendre et de protéger la vraie et juste liberté de l'information :

- en s'assurant que le mauvais usage des média *ne vienne causer de graves préjudices aux mœurs publiques et aux progrès de la société.*
- en sanctionnant la violation des droits de chacun à la réputation et au secret de la vie privée.
- en donnant à temps et honnêtement les informations qui concernent le bien commun.
- en se gardant, quoiqu'il arrive, de tout recours aux fausses informations pour manipuler l'opinion publique et de toute falsification systématique de la vérité, en vue d'assurer une domination politique de l'opinion.